



Arrêt

n° 159 666 du 11 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 1 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion catholique. Vous vivez à Tougnyfily, dans la préfecture de Boffa, où vous êtes étudiant. Vous dites être né le 16 août 1997 et être donc mineur au moment de l'audition.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre enfance, vous êtes battu et méprisé par votre grand-père Abdoul Touré, avec qui vous vivez. Ce dernier, comme tout votre village, est de religion musulmane, et il vous reproche d'être de religion catholique. Cette religion vous vient de votre père, que vous n'avez jamais connu. Votre mère, musulmane, est également maltraitée et humiliée par son père qui lui reproche d'avoir eu une relation avec un catholique.

En 2012, malgré les demandes insistantes de votre grand-père qui veut que vous vous convertissiez, vous décidez au contraire d'aller suivre, en cachette, des cours de catéchisme dans la ville voisine de Boffa.

Le 24 décembre 2014, vous êtes agressé par des jeunes du village qui vous reprochent votre religion chrétienne. Vous apprendrez plus tard qu'ils ont été envoyés par votre grand-père.

En janvier 2015, vous décidez d'aller à la rencontre des membres de la communauté musulmane du village pour chercher l'apaisement dans vos relations. Vous vous rendez à l'endroit où ceux-ci se réunissent souvent et, pris d'une envie d'uriner, vous vous soulagez à côté d'un bassin. Pris en flagrant délit par l'imam du village, vous apprenez alors que vous vous trouvez dans la mosquée et que vous venez de commettre un sacrilège. Vous êtes arrêté et conduit en prison par des militaires.

Vous y restez détenu pendant un mois, au cours duquel vous êtes battu et torturé.

Le 3 mars 2015, vous vous évadez avec la complicité d'un garde qui vous a pris en pitié. Vous vous rendez chez l'un des amis de ce dernier, qui accepte de vous héberger. Vous restez caché à cet endroit jusqu'à votre départ du pays.

Le 29 avril 2015, vous quittez la Guinée en avion, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et y introduisez une demande d'asile.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par votre grand-père et par les soldats, qui vous reprochent d'avoir uriné dans une mosquée.

À l'appui de votre demande, vous présentez un acte de naissance, une preuve de baptême, une attestation de catéchèse et un rapport médical.

B. Motivation

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 13 mai 2015 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que 20 ans avec un écart-type de 1,5 ans est une bonne estimation à la date du 8 mai 2015. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En premier lieu, le Commissariat général considère que l'élément à la base de votre arrestation n'est pas vraisemblable. En effet, lorsqu'il vous est demandé où vous pensiez vous trouver lorsque vous avez choisi ce lieu précis pour vous soulager, vous répondez : « Je pensais que je me trouvais dans un coin où je peux uriner, dans le village il y a des coins pour ça. Je pensais que c'était comme ça. » (voir rapport d'audition, p. 26). Or, vous expliquez par ailleurs que vous vous étiez justement rendu à cet endroit dans le but de rencontrer les membres de la communauté musulmane, car vous aviez remarqué qu'ils se réunissaient là tous les vendredis (voir rapport d'audition, pp. 11 et 26) ; vous précisez également que même si vous n'êtes vous-même pas musulman, vous êtes au courant que ces derniers se réunissent à la mosquée pour prier le vendredi (voir rapport d'audition, pp. 11 et 25), et que votre

village ne comportait qu'une seule mosquée à votre connaissance (voir rapport d'audition, p. 25). Malgré tout, vous déclarez que vous ne vous rendiez pas compte que l'endroit où vous vous trouviez était une mosquée (voir rapport d'audition, p. 25) ; une telle ignorance n'est pas crédible dans la mesure où vous avez toujours vécu dans ce village (voir rapport d'audition, p. 6), et que vous déclarez que tous ses habitants sont musulmans à l'exception de vous-même (voir rapport d'audition, p. 23). A fortiori, rien ne permet d'expliquer que vous preniez la décision d'uriner à l'endroit précis où les membres de la communauté musulmane se réunissent tous les vendredis, et que vous ne vous rendiez pas compte qu'il s'agit là d'une attitude répréhensible ; le Commissariat général estime donc qu'un tel comportement, dans votre chef, n'est pas vraisemblable, et que cet épisode de votre récit ne peut pas être considéré comme crédible. Partant, l'élément déclencheur de la persécution principale que vous invoquez, à savoir votre arrestation et votre détention, n'est pas non plus établi.

En outre, le soutien que vous obtenez de la part de l'un de vos gardiens, puis d'un ami de celui-ci, afin de vous évader, n'est pas davantage vraisemblable. En effet, il ressort de vos propos que vous n'aviez jamais vu ce garde avant le jour où il vous a proposé de vous faire sortir de prison (voir rapport d'audition, p. 17), que vous ignorez le nom de celui-ci (voir rapport d'audition, pp. 12 et 17), et que vous ne connaissiez pas non plus son ami qui vous a hébergé avant votre départ du pays (voir rapport d'audition, pp. 5 et 6). Vous ne savez d'ailleurs toujours rien de ce dernier, sinon qu'il partait travailler tôt le matin et qu'il rentrait tard le soir, alors que vous avez vécu chez lui pendant près de deux mois (voir rapport d'audition, pp. 17 et 18). Vous n'avez ensuite plus jamais eu de contacts avec eux par la suite (voir rapport d'audition, p. 8). Confronté à l'étonnement du Commissariat général devant le fait que ces deux inconnus prennent le risque de vous faire évader, puis vous hébergent et acceptent de payer pour votre voyage, avant de couper tout contact avec vous, vous avancez le fait qu'ils ont probablement eu pitié de vous (voir rapport d'audition, p. 17), ce qui n'est nullement convaincant. Par conséquent, de tels soutiens sont invraisemblables et diminuent encore la crédibilité des persécutions que vous invoquez.

Par ailleurs, il convient de relever que le manque de consistance de vos propos relatifs à cette détention de plus d'un mois ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de raconter avec le plus de détails possible cette détention, vous citez le nom et l'âge de vos deux codétenus, puis vous expliquez les tortures que l'on vous a fait subir, indiquant que votre détention s'est passée comme cela jusqu'au jour de votre évasion (voir rapport d'audition, p. 13). Invité à en dire davantage, vous décrivez votre cellule de manière sommaire, vous expliquez que vous receviez des menaces de la part de votre codétenu et des militaires, et vous ajoutez que l'on vous donnait à manger midi et soir (ibidem). Confronté ensuite au fait que vous en dites peu sur votre quotidien dans cette cellule, à l'exception des tortures subies, et exhorté à vous montrer plus détaillé, vous dites que vous restiez sur votre lit, que vous ne faisiez rien, que vous sortiez vous promener à 10h et que vous jouiez parfois au ballon (ibidem). Lorsqu'il vous est, une nouvelle fois, demandé d'en dire plus, vous ajoutez simplement que vous étiez comptés le matin, que vous ne vous laviez que deux fois par semaine et que vous deviez obéir au chef de la cellule (ibidem). Tandis que le Commissariat général insiste ensuite, à plusieurs reprises (voir rapport d'audition, pp. 13 à 15), pour que vous racontiez votre quotidien dans cette cellule de manière plus circonstanciée, insistant sur le fait que votre détention a duré plus d'un mois, ce qui ne ressort nullement de vos propos précédents, vous ajoutez seulement qu'il y avait parfois des bagarres entre détenus, que certains lisaient des journaux et que vous pensiez que vous alliez devenir fou (ibidem). Le manque de spontanéité et de consistance de vos propos n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous avez bel et bien été détenu dans cette prison, à plus forte raison pendant une durée de plus d'un mois.

Or, il convient de relever que lorsqu'il vous a été demandé de parler librement des raisons ayant conduit à votre fuite du pays, vous avez été en mesure de livrer un récit long et détaillé (voir rapport d'audition, pp. 10 à 12), sans qu'il ait été nullement nécessaire d'insister en ce sens ; cela indique qu'il n'est pas question, malgré votre jeune âge, d'une incapacité à vous exprimer longuement et en détails sur les événements importants de votre vie. Par conséquent, rien ne permet d'expliquer que vous ne puissiez pas raconter de manière précise et circonstanciée une détention de plus d'un mois, à plus forte raison lorsqu'il s'agit de la première de votre vie.

Ce constat est renforcé par le fait que vos déclarations relatives à vos deux codétenus manquent également de consistance. En effet, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément de ces derniers, vous vous contentez de dire que l'un des deux était « autoritaire », que l'autre « s'en fichait », qu'ils se disputaient souvent entre eux et qu'ils étaient tous deux « robustes », mais qu'il y avait quand même « une bonne symbiose » entre vous (voir rapport d'audition, p. 15). Invité à en dire plus, vous répétez vos propos précédents et ajoutez simplement qu'ils n'aimaient « pas trop parler » (ibidem).

Lorsqu'il vous est demandé de quoi vous discutiez ensemble, vous ne citez que le football et la boxe, mentionnez le nom de deux sportifs que l'un d'eux appréciait, et donnez sommairement la raison de leur arrestation (voir rapport d'audition, pp. 15 et 16) ; interrogé ensuite sur ce que vous avez pu apprendre sur leur vie privée, familiale ou professionnelle, vous répondez que vous ne savez pas (ibidem). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous ne soyez pas en mesure d'en dire davantage sur les deux seules personnes avec qui vous avez vécu dans la promiscuité pendant plus d'un mois. Par conséquent, la détention que vous invoquez ne peut pas être considérée comme établie.

Le Commissariat général relève également que vos propos relatifs à votre grand-père manquent de consistance, alors qu'il s'agit de la personne que vous craignez le plus en cas de retour. En effet, lorsqu'il vous est demandé de le décrire de la manière la plus complète possible, vous vous contentez de dire qu'il est un « grand chef religieux du village », qu'il a un champ, qu'il fréquente les imams et qu'il informe les familles du village quand il y a des événements religieux (voir rapport d'audition, p. 21). Invité à vous montrer plus détaillé, vous répétez seulement qu'il « était tout le temps avec le service islamique du village » (ibidem). Exhorté ensuite à parler de sa vie et de ses activités, vous expliquez qu'il était soit devant la maison à écouter de la musique, soit derrière le champ, soit à la mosquée avec ses amis (ibidem). Interrogé ensuite sur la fonction religieuse précise que votre grand-père occupait, vous citez le nom de celle-ci en soussou et expliquez simplement qu'il gérât « les petits trucs, les sacrifices, les informations », et qu'il était chargé d'organiser le nettoyage du lieu de culte (voir rapport d'audition, pp. 21 et 22). Lorsqu'il vous est ensuite demandé de citer d'autres exemples concrets où se manifestait son traditionalisme, vous ne mentionnez que le fait qu'il demandait à sa femme de revenir à la maison pour prier lorsque celle-ci se trouvait à la rivière (voir rapport d'audition, p. 22). Invité à en dire plus à ce sujet, et à parler d'autres traditions qui comptaient pour votre grand-père, vous expliquez que sa haine du christianisme est la seule chose qui importait pour lui ; cependant, vous restez en défaut de citer d'autres exemples de cette haine religieuse (ibidem).

Par ailleurs, et à supposer que votre grand-père voue une telle haine à votre religion au point de vous maltraiter physiquement pour que vous l'abandonniez, il n'est pas cohérent que vous ayez la possibilité de vous rendre, fût-ce à son insu, à des cours de catéchisme dans le village voisin, et ce pendant une année à raison de deux fois par semaine (voir rapport d'audition, pp. 6, 7 et p. 23). Il ressort en effet de vos propos que ce dernier ne contrôlait absolument pas vos allées et venues et vos activités, ce qui contredit son attitude tendant à vous persécuter pour que vous abandonniez votre religion. Confronté à cette incohérence, vous expliquez que votre grand-père ne s'est jamais douté de rien et qu'il pensait probablement que vous étiez « au foot ou à la rivière » (voir rapport d'audition, p. 23), ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général. Le Commissariat général estime donc que cette incohérence, conjuguée au manque de consistance et d'impression de vécu de votre description de votre grand-père, ne permet pas d'expliquer que celui-ci vous ait maltraité pendant toute votre jeunesse pour des motifs religieux. Partant, les persécutions en question ne peuvent pas être considérées comme établies.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, il convient d'abord de relever que vous présentez seulement la copie de votre acte de naissance, ce qui diminue la force probante de celui-ci (voir *farde Documents*, document n°1) ; par ailleurs, cet acte de naissance n'est pas en soi un document d'identité dans la mesure où il ne contient aucune photo. Partant, ce document ne peut suffire à remettre en cause la position du Commissariat général exposée supra et relative à la détermination de votre âge. Votre preuve de baptême et votre attestation de catéchèse (documents n°2 et 3) confirment que vous êtes de religion chrétienne, ce qui n'est pas non plus remis en cause par la présente décision. Pour ce qui est du rapport médical (document n°4), il ressort de ce dernier que vous présentez plusieurs cicatrices de petite taille à différents endroits du corps, dont le médecin qui signe l'attestation estime qu'elles sont, pour la plupart, « compatibles » avec vos explications quant aux circonstances dans lesquelles vous les auriez obtenues. S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause de telles conclusions, il convient de souligner qu'il n'est pas possible d'établir avec certitude un lien entre les cicatrices en question et votre récit d'asile. Le seul fait que vous présentiez des cicatrices sur le corps n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de vos propos quant aux persécutions alléguées.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général « pour examen approfondi ».

3. Remarques préalables

3.1 La partie requérante conteste les résultats du test médical de détermination de l'âge du requérant et affirme qu'il « *est admis de manière unanime par les scientifiques que ces tests font l'objet de marges d'erreurs importantes* ». Elle estime qu'un bénéfice du doute très large doit être accordé au requérant en ce qui concerne son âge « *compte-tenu des marges d'erreurs très importantes des tests d'âge et du relativement faible écart existant entre les conclusions du test d'âge et les déclarations du requérant* ».

3.2 Le Conseil rappelle que le service des tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés, et que celle-ci a établi que le requérant est âgé de plus de 18 ans (référence, n° 6/MIN/2015/25816, pièce n° 14 du dossier administratif). De plus, comme il ressort du courrier du 13 mai 2015 émanant du service des tutelles, cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de celle-ci. Le Conseil constate que la partie requérante n'a pas introduit pareil recours à l'encontre de la décision du service des Tutelles, qui est donc devenue définitive, et qu'elle se limite à en remettre en cause la validité sans apporter en l'espèce aucun élément concret et pertinent à l'appui de sa critique.

3.3 Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime invraisemblable le fait générateur de l'arrestation du requérant ainsi que le soutien qu'il déclare avoir obtenu de la part d'un gardien et d'un ami de ce dernier pour s'évader. Elle relève également le caractère inconsistant et peu circonstancié des propos du requérant relatifs à la détention de plus d'un mois dont il aurait fait l'objet. Elle estime en outre inconsistantes les déclarations du requérant concernant son grand-père et le traditionalisme qui le caractérise. Elle estime incohérente la liberté de mouvement dont bénéficiait le requérant au vu du traditionalisme qui caractériserait son grand-père. Elle constate enfin que les documents déposés ne permettent pas de démontrer le bien-fondé de la demande d'asile.

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise et s'attache à en critiquer les motifs un à un.

4.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. En effet, indépendamment de la question de la vraisemblance du fait générateur de l'arrestation alléguée par le requérant, le Conseil observe à la suite de la partie requérante que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte des éléments objectifs de l'espèce et du contexte dans lequel ils s'imbriquent. Il constate en effet que l'identité du requérant, son origine ethnique, sa provenance géographique ainsi que sa confession religieuse et celle de ses parents et grands-parents ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. Toutefois aucune information relative à la coexistence de différentes religions en Guinée, en particulier dans la région d'où le requérant est originaire n'est présente au dossier administratif de sorte que le Conseil est dans l'impossibilité de se positionner quant aux craintes de persécution alléguées par le requérant en raison de sa confession religieuse chrétienne au sein d'un environnement majoritairement musulman. Par ailleurs, le Conseil estime que les déclarations du requérant quant à sa détention ne peuvent être qualifiées d'inconsistantes et que le manque de consistance de ses propos à l'égard de son grand-père peut s'expliquer par la nature de leur relation.

4.5 Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points détaillés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 septembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE